

## **GE\_GERICHTE ATAS/699/2009 vom 23. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_699\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_699_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/699/2009 du 23 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/699/2009 del 23 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (cf. art. 56 à 60 LPGA; art. 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage).

#### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à un entretien de conseil.

#### **E. 4**

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a

A/989/2009 - 4/5 - l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

#### **E. 5**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

#### **E. 6**

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; qu'ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente-et-un à soixante jours (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le

Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement.

#### **E. 7**

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant ne s'est pas présenté à l'entretien de conseil du 17 décembre 2008. Alors que le rendez-vous avait été pris par téléphone, ce que l'assuré a admis dans son recours - en présence de deux versions différentes, il convient en effet, selon la jurisprudence, de donner la préférence à celle que l'assuré a donnée en premier, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a et les références, VSI 2000 p. 201 consid. 2d) -, le recourant n'a pas jugé bon d'informer son conseiller de son indisponibilité ce jour-là et s'est contenté de ne pas honorer le rendez-vous en question, au motif que ce dernier aurait dû lui être confirmé par écrit. Nulle obligation en ce sens n'est cependant faite au conseiller en placement, d'autant que ce dernier avait la certitude d'avoir pu informer l'assuré de vive voix et que ce dernier n'avait rien objecté. Peu importe en réalité de savoir si l'assuré avait des motifs valables ou non de pas se présenter au rendez-vous. Ce qui lui est reproché est de ne pas avoir pris au moins la peine d'informer son conseiller de son indisponibilité.

#### **E. 8**

Dans ces circonstances, force est de constater que c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée, dont on relèvera qu'elle correspond au minimum prévu en un tel cas. Le recours est donc rejeté.

A/989/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.